



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 976

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES  
LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE  
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS  
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION APPLICABLE AUX  
COMPTEURS D'EAU**

---

**Avis de motion donné le 5 mai 2015  
Adopté le 20 mai 2015  
En vigueur le 22 mai 2015**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin de préciser la description de certains modèles de compteurs d'eau déjà tarifés et d'ajouter de nouveaux types de compteurs d'eau ainsi que de fixer les tarifs applicables pour la fourniture de ceux-ci.*

*Ce règlement édicte également la tarification exigible pour les services en main-d'oeuvre aux fins de la réparation ou du remplacement de compteurs d'eau.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 976**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION APPLICABLE AUX COMPTEURS D'EAU**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 37 du *Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.V.Q. 932 et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, de « diamètre de 5/8 pouce x 3/4 pouce » par « d'un diamètre de 16 millimètres x 19 millimètres »;

2° le remplacement, au paragraphe 2°, de « diamètre de 3/4 pouce x 3/4 pouce » par « d'un diamètre de 19 millimètres x 19 millimètres »;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, de « diamètre de 1 pouce » par « d'un diamètre de 25 millimètres »;

4° le remplacement, au paragraphe 4°, de « diamètre de 1 1/2 pouce » par « d'un diamètre de 38 millimètres »;

5° le remplacement, au paragraphe 5°, de « diamètre de 2 pouces » par « d'un diamètre de 50 millimètres »;

6° le remplacement, au paragraphe 6°, de « diamètre de 3 pouces » par « d'un diamètre de 75 millimètres »;

7° le remplacement, au paragraphe 7°, de « diamètre de 4 pouces » par « d'un diamètre de 100 millimètres »;

8° le remplacement, au paragraphe 8°, de « diamètre de 2 pouces » par « d'un diamètre de 50 millimètres »;

9° le remplacement, au paragraphe 9°, de « diamètre de 3 pouces » par « d'un diamètre de 75 millimètres »;

10° le remplacement, au paragraphe 10°, de « diamètre de 4 pouces » par « d'un diamètre de 100 millimètres »;

11° le remplacement, au paragraphe 11°, de « diamètre de 6 pouces » par « d'un diamètre de 150 millimètres »;

12° l'insertion, après le paragraphe 11°, de ce qui suit :

« 12° pour un compteur d'eau Octave ultra-sonique avec câble et module radiophonique bidirectionnel de marque interpreter DIALOG 3G-DS XTR, incluant jeu de raccords, garnitures et boulons d'un diamètre de 50 millimètres, la tarification est de 2 747 \$;

« 13° pour un compteur d'eau Octave ultra-sonique avec câble et module radiophonique bidirectionnel de marque interpreter DIALOG 3G-DS XTR, incluant jeu de raccords, garnitures et boulons d'un diamètre de 75 millimètres, la tarification est de 3 010 \$;

« 14° pour un compteur d'eau Octave ultra-sonique avec câble et module radiophonique bidirectionnel de marque interpreter DIALOG 3G-DS XTR, incluant jeu de raccords, garnitures et boulons d'un diamètre de 100 millimètres, la tarification est de 3 185 \$;

« 15° pour un compteur d'eau Octave ultra-sonique avec câble et module radiophonique bidirectionnel de marque interpreter DIALOG 3G-DS XTR, incluant jeu de raccords, garnitures et boulons d'un diamètre de 150 millimètres, la tarification est de 4 600 \$;

« 16° pour un compteur d'eau Octave ultra-sonique avec câble et module radiophonique bidirectionnel de marque interpreter DIALOG 3G-DS XTR, incluant jeu de raccords, garnitures et boulons d'un diamètre de 200 millimètres, la tarification est de 5 150 \$. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

« **37.1.** La tarification pour les services en main-d'oeuvre pour la réparation ou le remplacement du compteur d'eau est imposée comme suit, lorsque :

1° il s'agit d'une intervention effectuée entre 8 heures et 16 heures du lundi au vendredi sauf un jour férié, la tarification est de 132 \$;

2° il s'agit d'une intervention effectuée entre 16 heures et 8 heures le lendemain, du lundi au vendredi ou un samedi, un dimanche ou un jour férié, la tarification est de 224 \$. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin de préciser la description de certains modèles de compteurs d'eau déjà tarifés et d'ajouter de nouveaux types de compteurs d'eau ainsi que de fixer les tarifs applicables pour la fourniture de ceux-ci.*

*Ce règlement édicte également la tarification exigible pour les services en main-d'oeuvre aux fins de la réparation ou du remplacement de compteurs d'eau.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*